

Lecture de l'article 3 du titre IV du projet de décret sur la caisse des invalides de la marine, lors de la séance du 30 avril 1791

Jacques-François Begouën

Citer ce document / Cite this document :

Begouën Jacques-François. Lecture de l'article 3 du titre IV du projet de décret sur la caisse des invalides de la marine, lors de la séance du 30 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 476;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10697_t1_0476_0000_11

Fichier pdf généré le 11/07/2019

M. l'abbé Maury. Voulez-vous que nous passions la nuit à ce travail ?

M. Dubois-Crancé. Je demande à rétablir les faits, car on a fait jusqu'à ce moment beaucoup de bruit sans s'entendre. Personne ici ne songe à refuser ni à M. l'abbé Maury, ni à qui que ce soit, la communication des pièces du rapport de M. de Menou ; mais on a cru qu'il était très facile que d'ici à une heure le comité pût être ouvert et que la communication pût avoir lieu.

Un membre : Cela ne se peut pas.. (Murmures.)

M. Dubois-Crancé. Je dis que l'Assemblée doit prendre des mesures pour que le comité soit ouvert d'ici à une heure ; et si M. l'abbé Maury n'est pas prêt demain, il est probable que la question ne sera pas jugée, mais on pourra toujours ouvrir la discussion et l'Assemblée n'aura pas perdu un jour.

M. l'abbé Maury. J'observe que ce matin l'Assemblée a refusé l'impression du rapport. Un rapport fait pour incendier l'Europe. (Murmures.)

Plusieurs membres demandent que la discussion soit fermée et qu'elle soit renvoyée à lundi matin.

(L'Assemblée, consultée, décrète l'ajournement de la discussion à lundi et ordonne que le rapporteur déposera son rapport et les pièces justificatives au comité diplomatique où il en sera pris communication sans déplacer.)

La suite de la discussion du projet de décret sur les Invalides de la marine est reprise.

M. Bégouen, rapporteur. Nous nous sommes arrêtés à l'article 4 du titre III. Voici cet article :

Art. 4.

« Il ne pourra être accordé de pension sur la caisse des Invalides, avec clause de réversibilité. » (Adopté.)

Art. 5.

« La pension de 50 livres accordée à perpétuité au plus proche parent du sieur Penandreff Keranstrel est exceptée de l'article précédent en mémoire de la mort glorieuse de cet officier tué, le 10 août 1780, sur la frégate anglaise *la Flore*, à bord de laquelle il avait sauté seul, et continuera d'être payée pendant 100 ans. » (Adopté.)

Art. 6.

« Il sera mis chaque année, sur les fonds de la caisse des Invalides, une somme à la disposition du ministre de la marine, pour être par lui distribuée en modiques gratifications dans les cas de besoins urgents. Cette somme sera fixée à 60,000 livres par an et divisée en deux portions. L'une, de 54,000, sera appliquée aux demandes faites dans les formes prescrites par le titre précédent ; et aucune de ses gratifications ne pourra excéder la somme de 200 livres.

« L'autre portion de 6,000 livres sera disponible par le ministre pour les cas extraordinaires qui ne permettent aucun retard, et dont les demandes ne peuvent être formées à l'avance. Et aucune des gratifications sur ce fonds de 6,000 livres ne pourra excéder la somme de 50 livres. » (Adopté.)

Art. 7.

« Toutes les demandes des marins et autres personnes attachées au département de la marine, sollicitant des pensions ou demi-soldes, à raison de leurs services, blessures, âge, infirmités, et qui n'ont encore obtenu aucune pension ni demi-solde, seront examinées, le plus tôt possible, par le ministre du département ; et toutes celles qui sont fondées, seront incessamment accordées suivant les principes du présent décret et conformément au règlement ci-annexé, à courir du 1^{er} janvier 1791. » (Adopté.)

TITRE IV.

Des pensions, soldes et demi-soldes qui existent sur la caisse des Invalides de la marine.

Art. 1^{er}.

« A compter du 1^{er} janvier 1791, les pensions accordées, sur la caisse des Invalides de la marine, à des personnes étrangères au département de la marine et des colonies, et qui n'en jouissent pas en qualité de veuves et enfants, frères et sœurs, père et mère de marins, ou employés au service de ce département, sont supprimées sans pouvoir être remplacées ; et il ne leur sera payé que les arrérages échus à cette époque. » (Adopté.)

Art. 2.

« Toutes autres pensions sur la caisse des Invalides continueront d'être payées jusques et compris les six premiers mois de l'année 1791, et ne pourront l'être ultérieurement que d'après vérification de leurs motifs. » (Adopté.)

M. le Président. Messieurs, je dois informer l'Assemblée que M. le rapporteur de l'affaire d'Avignon est au comité diplomatique et qu'il invite ceux des membres de l'Assemblée qui veulent prendre communication des pièces à s'y rendre.

M. Bégouen, rapporteur, donne lecture de l'article 3 du titre IV du projet de décret sur les Invalides de la marine, ainsi conçu :

« Les pensions accordées pour raison de blessures ou d'infirmités graves et bien constatées, ou à titre de retraite, après 30 ans effectifs de services, ou aux veuves, enfants, père, mère, frères et sœurs de marins, officiers et employés dans le département, en considération de la mort ou des services rendus par leurs maris, leurs pères, fils ou frères sont conservées ; mais celles qui excèdent 600 livres, seront réduites à ce taux. »

Un membre : Le changement fait à l'article 3 du titre III en exige un dans l'article qui vous est actuellement soumis ; je demande qu'on ajoute à l'article ces mots : « *pourvu qu'il n'ait pas d'autre traitement* ».

M. Bégouen, rapporteur. J'adopte l'amendement et je rédige comme suit l'article :

Art. 3.

« Les pensions accordées pour raison de blessures ou d'infirmités graves et bien constatées, ou à titre de retraite, après 30 ans effectifs de services, ou aux veuves, enfants, père, mère,